



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,

Amélie CAUPEAU

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable
Installations classées pour la
protection de l'environnement S.A.S.
AJINOMOTO FOODS EUROPE
communes de MESNIL St NICAÏSE,
NESLE et ROUY LE GRAND

ARRÊTE du 08 JANVIER 2008

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société ORSAN pour l'exploitation d'une usine de production d'acides aminés située sur le territoire des communes de MESNIL St NICAÏSE, NESLE et ROUY LE GRAND ainsi qu'à la société AJINOMOTO FOODS EUROPE qui lui a succédé, et notamment l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la société Sté ORSAN à poursuivre et à étendre les activités de son usine de production d'acides aminés par biofermentation ;

Vu la déclaration de la société AJINOMOTO FOODS EUROPE en date du 9 mai 2005 relative à la cessation d'activité de l'ensemble des installations de combustion du site hormis celle de 41 MW ;

Vu la déclaration de la société AJINOMOTO FOODS EUROPE en date du 21 juin 2006 relative au changement d'exploitant de l'installation de combustion de 41 MW et de l'équipement d'adoucissement d'eau qui lui est en partie dédié, au profit de la société TATE & LYLE ;

Vu le bilan de fonctionnement remis le 23 décembre 2005 par la société AJINOMOTO FOODS EUROPE pour son établissement précité ;

Vu la déclaration de la société AJINOMOTO FOODS EUROPE en date du 9 février 2007 relative à ses installations de charge d'accumulateurs et ses activités d'utilisation et stockage de sources radioactives ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 novembre 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 décembre 2007 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les activités d'utilisation de sources radioactives de la société AJINOMOTO FOODS EUROPE au sein de son établissement de MESNIL St NICAISE, NESLE et ROUY LE GRAND doivent respecter des conditions d'installation et d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société AJINOMOTO FOODS EUROPE, pour son établissement précité, a cédé l'exploitation de sa chaudière gaz de 41 MW et de l'équipement d'adoucissement d'eau qui lui est en partie dédié, ainsi que l'exploitation de la station d'épuration d'effluents liquides et équipements associés au profit de la société TATE & LYLE qui exploite un établissement mitoyen de celui de la société AJINOMOTO FOODS EUROPE ;

Considérant que la société AJINOMOTO FOODS EUROPE, pour son établissement précité, a démantelé l'ensemble des autres installations de combustion ainsi que les dépôts de fioul associés ;

Considérant qu'il convient, en vue de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, de s'assurer que les caractéristiques de l'effluent généré par AJINOMOTO FOODS EUROPE et traité par la station d'épuration de la société TATE & LYLE continueront de permettre le traitement de cet effluent par la station d'épuration dans de bonnes conditions ;

Considérant que la société AJINOMOTO FOODS EUROPE, pour son établissement précité, a cédé l'exploitation de ses captages d'eau de la nappe au profit de la société TATE & LYLE ;

Considérant que la société AJINOMOTO FOODS EUROPE, pour son établissement précité, rejette désormais ses eaux usées sanitaires dans le réseau public d'eaux usées ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS AJINOMOTO FOODS EUROPE France dont le siège social est situé 153 rue de Courcelles, 75817 à PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation sur le territoire des communes de MESNIL St NICAISE, NESLE et ROUY LE GRAND, au 48 rue de Nesle – BP42 – 80190 Mesnil Saint Nicaise, d'une usine de production d'acides aminés.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 29 juillet 1996	Suppression de l'article 40 (surveillance des réseaux)
	Suppression de l'article 41 (41.1 à 41.3 : prélèvement et consommation d'eau, exploitation des captages)

	Suppression des articles 42 à 49 (traitement et rejet d'eaux, et notamment l'article 44 pour les effluents de conditionnement des eaux de nappe issus de l'adoucissement et la déminéralisation sur résine associé à l'installation de combustion de 41 MW)
	Suppression des articles 50 et 51 (auto surveillance des rejets liquides et du milieu eau)
	Suppression de l'article 52.5 (aire de dépôt des boues de la station d'épuration)
	Suppression des articles 65, 66 et 67 (installations de combustion et dépôt de fuel associé)
	Suppression de l'article 69 (dépôt d'oxygène associé à la station d'épuration)
	Suppression de l'article 71 (utilisation de sources radioactives)
	Suppression de l'article 72 (atelier de charge d'accumulateur)
	Suppression de l'article 77 (dispositions transitoires caduques)

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités d'utilisation de substances radioactives sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui **complète et modifie** le tableau de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 dans lequel elles étaient visées sous la rubrique n°1720.

Rubrique	Capacité totale	Régime	Activité existante
1715.1	rapport Q de $211,406 \cdot 10^4$	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, [...]. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4 - 7 sources de Cobalt 60 pour une activité totale de 2 356 MBq (seuil d'exemption de $10E5$ Bq) - 11 sources de césium 137 d'une activité de 20 905 MBq (seuil d'exemption de $10E4$ Bq) soit un rapport Q de $211,406 \cdot 10^4$

Ces activités sont exploitées avec le bénéfice d'antériorité par rapport au décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006

Le changement d'exploitant au profit de la société TATE & LYLE pour la station d'épuration et ses équipements associés **supprime** du tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 les lignes suivantes :

Rubrique	Capacité totale	Régime	Activité existante
167 c		A	Installations d'élimination et de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées : traitement des effluents aqueux en provenance de l'usine AMYLUM
167 a		A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées : Stockage d'effluents et de résidus en attente d'évacuation pour valorisation agricole ou de destruction : - contenus de fermenteurs perdus (740 m3) - boues de station d'épuration et autres amendements (5 000 t)
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'une installation classée soumise à autorisation - Station d'épuration des eaux résiduaires traitant les effluents de TATE & LYLE et d'AJINOMOTO FOODS EUROPE
1220.3	40 t	D	Emploi et stockage d'oxygène lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 2 et 200 tonnes - Oxygène liquéfié pour la station d'épuration ;

Le changement d'exploitant au profit de la société TATE & LYLE pour la chaudière de 41 MW ainsi que le démantèlement des autres installations de combustion **supprime** du tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 la ligne suivante :

Rubrique	Capacité totale	Régime	Activité existante
2910-A.1	Puissance de 80 MWth	A	Combustion, [...] lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, [...] la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW - 5 générateurs fonctionnant au gaz naturel et au fioul lourd en secours d'une puissance de 41, 2*10, 11 et 8 MW

Le démantèlement du dépôt de fuel associé aux installations de combustion **modifie** la ligne du tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 relative à la rubrique n°253 comme suit :

Rubrique	Capacité totale	Régime	Activité existante
1432.2.b (ex 253)	1 m ³ équivalent	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) visés à la rubrique 1430 - une cuve enterrée double enveloppe avec système de détection de fuite de 25 m ³ de fioul domestique (zone fermenteurs) à usage de carburant soit une capacité équivalente totale de 1 m ³ .

Les activités de charge d'accumulateurs sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui **modifie** la ligne correspondante du tableau de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996.

Rubrique	Capacité totale	Régime	Activité existante
2925	30 kW	NC	Atelier de charge d'accumulateurs lorsque la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW - la puissance totale installée est de 30 kW

(*) Régime : A : autorisation D : déclaration NC : non classable

TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale
Nappe phréatique via les 4 forages privés exploités par l'établissement mitoyen de la société TATE & LYLE	1000 m ³ /h
Réseau public d'eau potable	60 m ³ /j

Toutes dispositions nécessaires sont prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite pour tout équipement mis en service depuis le 29 juillet 1996 ainsi que pour le remplacement des matériels et fermenteurs mis en service avant cette date.

ARTICLE 2.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs sont régulièrement vérifiés,

entretenus et maintenus conformes dans les conditions de leur agrément lorsqu'elles existent et des textes s'y rapportant.

Les eaux de forages et du réseau public sont distribués dans l'établissement par des réseaux distincts, indépendants et clairement identifiés.

CHAPITRE 2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 2.2 et 2.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 2.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 2.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 2.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 2.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** (eaux non susceptibles d'être polluées) et les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 39 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 visé ci avant), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
2. les **eaux polluées** (les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...) et les **eaux résiduelles après épuration interne** (les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet).
3. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
4. les **eaux de refroidissement et de purge des circuits de refroidissement**.

ARTICLE 2.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des

installations de traitement. En aucun cas la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 2.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT, SURVEILLANCE

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Afin de déceler des évolutions ou anomalies dans la composition et l'état des effluents susceptibles d'entraîner des pollutions du milieu naturel, les canalisations et réseaux de transport des dits effluents, notamment les eaux de refroidissement (repère n°3 à l'article 2.3.5 ci après) sont équipés de dispositifs de surveillance associés à des alarmes sous la surveillance du personnel.

ARTICLE 2.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 2.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Ouvrage général de rejet exploité par un tiers
Traitement avant rejet	Stockage du premier flux des eaux pluviales dans le bassin de confinement visé à l'article 2.3.1 ci avant
Milieu naturel récepteur	L'INGON au lieu dit Morlemont
Conditions de raccordement	Convention avec l'exploitant de l'ouvrage général de rejet

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	réseau public d'eaux usées de la commune de NESLE
Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de la commune de NESLE
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux de refroidissement (« réseau aérien »)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	18 850 par tranche de 24h00 et 16 750 en moyenne mensuelle
Exutoire du rejet	Entrée des tours de refroidissement vers l'ouvrage général de rejet
Milieu naturel récepteur	l'ensemble (tours et ouvrage de rejet) étant exploité par un tiers
Conditions de raccordement	L'INGON au lieu dit Morlemont Convention avec l'exploitant tiers

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux polluées et eaux résiduaires (« effluent entrée station »)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3 000 par tranche de 24h00 et 2 800 en moyenne mensuelle
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux polluées et résiduaires exploité par un tiers
Station de traitement collective	Station d'épuration exploitée par un tiers
Milieu naturel récepteur	L'INGON au lieu dit Morlemont via l'ouvrage général de rejet précité
Conditions de raccordement	Convention avec l'exploitant tiers

ARTICLE 2.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
- de la convention établie avec l'exploitant des ouvrages de collecte, traitement ou rejet dans le milieu dans lesquels les effluents sont rejetés. Cette convention est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 2.3.6.1. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 2.3.6.2. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au temps ou au débit sur une durée de 24 h et disposent d'enregistrement.

ARTICLE 2.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de tout produit susceptible de nuire à l'aptitude des ouvrages tiers de collecte, rejet ou traitement dans lesquels les effluents sont rejetés, à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions ; en particulier, la présence de métaux, micropolluants minéraux ou organiques susceptibles de nuire à la qualité des boues de la station d'épuration est proscrite.
- de tout produit susceptible de conduire à l'incapacité, pour l'exploitant des ouvrages de collecte, rejet ou traitement dans lesquels les effluents sont rejetés, dans des conditions normales d'exploitation de ces ouvrages, à respecter les conditions de rejet dans le milieu imposées au dit exploitant.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 45°C pour les eaux polluées et résiduaires (repère n°4 à l'article 2.3.5) et inférieure à 32°C pour les autres effluents
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 pour les eaux polluées et résiduaires -repère n°4 à l'article 2.3.5- en moyenne 24h00 ou en cas de neutralisation alcaline)
- Couleur : les effluents rejetés ne doivent pas être susceptibles de conduire, directement ou indirectement, à une modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 2.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le réseau de collecte des eaux polluées et résiduaires comprend deux capacités d'un volume de 3500 m³ chaque vers lesquelles sont orientées les effluents susceptibles de ne pas respecter momentanément les valeurs limites d'émission ci après. Ces capacités pourront être évacuées vers leur exutoire dans le respect de ces valeurs limites d'émission. La gestion de ces capacités, et de leurs opérations de vidange en particulier, sont définies en accord avec l'exploitant de la station d'épuration auxquelles elles sont raccordées. Les opérations de remplissage et de vidange de ces capacités sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX POLLUÉES ET RESIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet (dans la station d'épuration exploitée par un tiers) des eaux polluées, y compris celles issues de la vidange des capacités évoquées à l'article 2.3.8 ci avant, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies *.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 2.3.5)

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal journalier en moyenne mensuelle (kg/j)
DCO ¹ (sur effluent décanté)	4 000	10 000	8 000
Sodium		1 400	
Chlorures		1 000	
Sulfates		1 200	
Nitrates (exprimés en N)		80	
NTK ²	670	1 500	1 300
Phosphore total	25	75	50

* ces valeurs ne sont pas applicables à l'effluent orienté en remplissage des capacités évoquées à l'article 2.3.8 ci avant

(1) et (2) : Les valeurs du flux maximal journalier peuvent être portées à 12 000 et 2 000 kg/j respectivement en cas d'accord préalable explicite et au cas par cas de l'exploitant de l'ouvrage d'épuration considérant le taux de charge de cet ouvrage. Cet accord précise la période prévisionnelle pour laquelle il est donné, et précise l'estimation de la charge totale en DCO et NTK qui sera observée en entrée et sortie de l'ouvrage d'épuration en conséquence. Ces situations et l'accord associé sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 2.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFRROIDISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour recycler les eaux de refroidissement au maximum du possible, et pour éviter l'entraînement accidentel de pollution dans le circuit des eaux de refroidissement (comme par exemple en présence d'échangeurs de chaleur avec des produits fabriqués, pression de ces produits en permanence inférieure à celle des eaux de refroidissement), circuit dont les différentes branches seront équipées de dispositif de contrôle et d'alarme ainsi que de vannes d'isolement.

Notamment, la qualité des eaux de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans l'ouvrage général de rejet dans le milieu exploité par un tiers, l'absence de chrome VI et d'inhibiteur de corrosion.

ARTICLE 2.3.12. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers leur exutoire dans les conditions autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués.

Le premier flot des eaux pluviales est recueilli dans le bassin de confinement prévu à l'article 2.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 2.3.5)

Paramètre	Concentrations maximale en mg/l
DCO	100
MES	30
NH4	5

TITRE 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 3.1.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1.1. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

N° d'identification	Radio-Nucléide	Activité (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
0114.01.97	137 Cs	3,7 GBq	Source scellée stockée à poste fixe	Mesure de densité	Stockage en container
0674.04.97	137 Cs	3,7 GBq	Source scellée stockée à poste fixe	Mesure de densité	Stockage en container
0673.04.97	137 Cs	3,7 GBq	Source scellée stockée à poste fixe	Mesure de densité	Stockage en container
1712.08.98	60 Co	0,167 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Mesure de niveau	Atelier N106, cuite continue
0560.03.99	137 Cs	1,85 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Mesure de brix	Face salle de contrôle 102 atelier résines
0561.03.99	137 Cs	1,85 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Mesure de brix	Face salle de contrôle 102 atelier résines
0562.03.99	137 Cs	1,85 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Mesure de densité	Atelier N104, cuite continue
0563.03.99	60 Co	0,492 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Alarme niveau haut	Atelier N106, cuite continue
2054.11.01	60 Co	0,218 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Mesure de niveau	Atelier N104, cuite continue
677.04.03	137 Cs	1,85 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Mesure de niveau	Cristallisation MSG, cuite continue DTB
1575.09.03	60 Co	0,445 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Alarme niveau haut	Atelier A106, cuite BSL
1576.09.03	60 Co	0,445 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Alarme niveau haut	Atelier A106, cuite FIVES
1577.09.03	60 Co	0,445 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Alarme niveau haut	Atelier A106, cuite AKF1
1578.09.03	60 Co	0,144 GBq	Source scellée	Mesure de niveau	Stockage en container en attente de réemploi
1335.08.04	137 Cs	0,222 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Alarme de niveau bas	Atelier N104, cuite continue
1336.08.04	137 Cs	1,85 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe	Mesure de densité	Atelier N104, cuite continue
14717.08.07	137 Cs	0,111 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe		Stockage en container
1418.08.07	137 Cs	0,222 GBq	Source scellée utilisée à poste fixe		Stockage en container

L'utilisation de ces sources radioactives scellées relève donc de la rubrique :

1715 -1 : Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 ; la valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴

Activité soumise à AUTORISATION

Les sources visées par le présent chapitre sont utilisées à poste fixe ou stockées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les modifications suivantes :

- Retrait de sources de leur lieu d'utilisation pour mise en stockage en container dans l'attente de leur élimination ou réemploi ;
- mise en stockage en container de nouvelles sources destinées à remplacer les sources devant être éliminées

- mise en service de sources dans l'un des lieux d'utilisation précisés dans le tableau ci avant sont portées à la connaissance de M. le Préfet mais ne remettent en cause ni l'autorisation au titre de la rubrique n°1715 de la nomenclature des installations classées rappelée ci avant, ni les dispositions techniques associées du présent arrêté tant que les conditions suivantes sont respectées :

- aucune source n'est stockée en container plus de un an ;
- le rapport Q défini sous la rubrique 1700 de la nomenclature des installations classées n'augmente pas de plus de 20% par rapport à la valeur rappelée à l'article 1.2.1 ci avant.

Article 3.1.1.2. Conditions générales de l'autorisation

3.1.1.2.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection

3.1.1.2.2 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

3.1.1.2.3 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et l'inspection des installations classées.

Article 3.1.1.3. Organisation

3.1.1.3.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

3.1.1.3.2 Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une ou plusieurs personnes en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelées « personnes responsables ».

Le changement de personnes responsables devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

3.1.1.3.3 Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- le registre de suivi des rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article du présent arrêté intitulé 'Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants'.

3.1.1.3.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

3.1.1.3.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.1.3.5.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

3.1.1.3.5.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont

présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

3.1.1.3.6 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 3.1.1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 3.1.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3.1.2.1. Dispositions particulières relatives à l'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 3.1.2.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

TITRE 4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 4.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Dans ce même objectif de maîtrise des émissions de ses installations et de suivi de leurs effets sur l'environnement, ce programme de surveillance comprend la tenue régulière, et semestrielle a minima, de réunions de coordination avec l'exploitant des ouvrages de collecte, traitement et rejet des effluents repérés n°1, 3 et 4 à l'article 2.3.5.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 4.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 4.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

En outre, une surveillance indirecte quotidienne de la consommation d'eau est mise en œuvre par le relevé des volumes d'eaux de refroidissement et d'eaux résiduelles rejetés afin de détecter dans les 24h00 toute dérive importante de la consommation d'eau.

ARTICLE 4.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUELLES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Les eaux polluées et résiduelles (repérées n°4 sous l'article 2.3.5) font l'objet :

- d'une mesure en continu du débit, pH, température, COT avec enregistrement
- d'un prélèvement en continu sur 24h00 pour analyse quotidienne des concentrations en pH, conductivité, DCO, NTK et NH4
- d'une mesure hebdomadaire, sur un échantillon 24h00, de sodium, chlorure, sulfate, phosphore

Les eaux de refroidissement (repérées sous le n°3 à l'article 2.3.5) font l'objet :

- d'une mesure en continu du pH, température et conductivité avec enregistrement
- d'une évaluation en continu du débit, avec enregistrement

Ces prélèvements, mesures et analyses sont réalisés au moins annuellement par un organisme extérieur agréé.

ARTICLE 4.2.3. SURVEILLANCE DE LA LENTILLE DE POLLUTION

La lentille de pollution azotée, située entre l'usine et l'Ingon, fait l'objet d'une surveillance comprenant a minima des prélèvements et analyses en ammonium, nitrite et nitrate semestriels sur chacun des points suivants :

- forages F1, F2 et F3 ;
- piézomètres A et B (le long de l'Ingon entre F1 et F2 d'une part, entre F2 et F3 d'autre part) ;
- piézomètre DUCATELLE ou équivalent ;

- Ingon en aval et amont du champ captant ;
- piézomètre en rive droite de l'Ingon en vis à vis du forage F1

tels que repérés dans l'étude hydrogéologique d'août 1993 annexée à l'étude d'impact.

CHAPITRE 4.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 4.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 4.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale de la lentille de pollution visée en 4.2.3 fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 4.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 4.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des opérations et situations portées sur registre en application des articles 2.3.8 et 2.3.9 ci avant, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Un bilan trimestriel est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant le trimestre.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 4.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 4.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, le cas échéant conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, UN bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan et l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 4.2.3 sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 4.3.1. ,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 4.4.3. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement le cas échéant, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. A cet effet, le prochain bilan de fonctionnement est remis pour le 31 décembre 2015 au plus tard.

TITRE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 5.1 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MESNIL St NICAISE, NESLE et ROUY LE GRAND, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MESNIL St NICAISE, NESLE et ROUY LE GRAND pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le « Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

CHAPITRE 5.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 5.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous préfet de Péronne les maires de MESNIL St NICAISE, NESLE et ROUY LE GRAND, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. AJINOMOTO FOODS EUROPE et dont une copie sera adressée :

- ☞ à la Directrice Régionale de l'Environnement de Picardie.
- ☞ au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ☞ à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- ☞ au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- ☞ au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ☞ au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- ☞ au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie
- ☞ à Madame la déléguée inter services de l'eau et des milieux aquatiques

Amiens, le 8 janvier 2008
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,


Yves LUCCHESI